

Dans le rapport approuvé le 18 avril 1990, la conclusion générale est la suivante :

« Il convient de distinguer les effets directs et les effets induits des champs électrique et d'induction magnétique générés par les lignes électriques.

a) Effets directs.

Le sérieux et la diversité des sources scientifiques citées amènent la Commission à déclarer que, dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de preuve d'une influence directe nuisible des champs électrique et d'induction magnétique générés par les lignes électriques, aériennes, même à très haute tension, sur les organismes vivants.

b) Effets induits.

Les effets induits générés par des lignes électriques dans des objets conducteurs isolés du sol pourraient, par des courants de décharge, modifier le comportement (par exemple alimentaire) de l'homme ou du bétail. La mise à la terre de l'objet suffit à éviter ces effets. »

— Quant au souhait de voir les nouvelles lignes électriques à haute tension (150 kV et 220 kV) installées en souterrain, cette solution peut être envisagée dans des cas spécifiques.

L'établissement de lignes souterraines ne peut, dans l'état actuel de la législation, se concevoir que dans les voiries, les sociétés d'électricité ne disposant pas du pouvoir d'expropriation.

Selon les renseignements fournis par Electrabel lors de sa conférence de presse du 25 novembre 1992 :

« Les câbles souterrains sont plus coûteux que les câbles aériens.

Les coûts directs peuvent être de 2 à 5 fois supérieurs et les coûts indirects sont également plus élevés.

Un réseau souterrain nécessite une série d'équipements techniques supplémentaires (ex. : les stations d'absorption pour la condensation de la puissance réactive), des coûts de franchissement supplémentaires (cours d'eau, voies de communications, ...).

De plus, le réseau souterrain nécessite une structure plus élaborée que la ligne aérienne étant donné les capacités de surcharge, de court-circuit et de disponibilités plus limitées.

En conclusion, si l'on tient compte des coûts directs et indirects, le prix d'un câble souterrain de 150 kV peut être de 3 à 8 fois supérieur à un câble aérien.

Les conditions d'exploitation des câbles souterrains sont également plus complexes. Le réenclenchement après une panne n'est pas automatique.

Au niveau de l'environnement, les câbles souterrains offrent une série d'avantages incontestables (absence de nuisances visuelles et sonores, moins de champs électromagnétiques, pas d'obstacles pour les oiseaux) mais présentent aussi des désavantages (assèchement du sous-sol, perturbation du trafic lors de l'installation ou de réparation, phénomènes d'induction sur d'autres installations souterraines). »

B. Considérations particulières.

1. B. Frans.

Il est pris acte des considérations formulées par le requérant.

2. Pétition des habitants de la rue Pierre Blanche.

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

Il y a en outre lieu de remarquer que les habitations les plus concernées par le pylône 37 et le tracé de la ligne portent les nos 35-37-39 et 51 et sont situées en zones d'espaces verts au plan de secteur.

3. Thérèse Alardot.

Il s'agit d'une demande d'informations.

4. A. Gruslin et J. Zangerle.

Il est pris acte de l'opposition à la construction de la ligne et des motifs qui la justifient.

Il y est répondu dans les considérations générales.

5. A. Melotte et E. Van Rompaey.

Il est pris acte de l'opposition à la construction de la ligne et des raisons qui la justifient. Il y est répondu dans les considérations générales.

Par ailleurs, les réclamants se situent en zone d'espaces verts au plan de secteur.

6. Association Calidifontaine pour la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Il est pris acte des différentes remarques qui sont examinées dans les considérations générales.

[C — 27444]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête provisoirement la modification de la planche 49/1 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription d'une zone artisanale et de PME au lieu-dit « Viegeay » sur la commune d'Anthisnes.

Le même arrêté charge le gouverneur de la province de Liège de procéder à l'enquête publique relative à cette modification.

[C — 27444]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Abänderung der Karte 49/1 des Sektorenplans Lüttich zur Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder KMB an der Ortslage « Viegeay » in der Gemeinde Anthisnes vorläufig beschlossen.

Durch denselben Erlaß wird der Gouverneur der Provinz Lüttich mit der Durchführung der öffentlichen Untersuchung bezüglich der vorliegenden Abänderung beauftragt.

[C — 27444]

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 is de wijziging van blad 49/1 van het gewestplan Luik voorlopig besloten met het oog op de opnemings van een gebied voor ambachtelijke bedrijven en KMO's in de wijk « Viegeay » op het grondgebied van de gemeente Anthisnes.

Bij hetzelfde besluit is de gouverneur van de provincie Luik belast met het openbaar onderzoek betreffende deze gedeeltelijke wijziging.

[C — 27445]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 arrête définitivement la modification partielle de la planche 65/3 du plan de secteur de Bastogne portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de PME à Vaux-sur-Sûre (Villeroux).

[C — 27445]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 wird die Teiländerung der Karte 65/3 des Sektorenplans Bastogne zur Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder KMB in Vaux-sur-Sûre (Villeroux) endgültig beschlossen.

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 is de gedeeltelijke wijziging van blad 65/3 van het gewestplan Bastenaken definitief besloten met het oog op de opnemings van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's op het grondgebied van de gemeente Vaux-sur-Sûre (Villeroux).

[C — 27445]